

## **TITRE Ier: Dispositions générales.**

Art. Ier: À compter du mois de germinal an 11, l'instruction donnée au collège de Compiègne, aura pour but de former de bons ouvriers et chefs d'atelier. L'établissement sera, en toutes ses parties, sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

II. Les élèves d'un âge au-dessous de douze ans seront répartis, pour l'enseignement, en trois classes.

III. On enseignera, dans la première classe, à lire, à écrire et les premiers éléments de la grammaire française ; Dans la deuxième, on continuera les premières études, et on y joindra les quatre règles de l'arithmétique et les fractions ; Dans la troisième, outre les objets ci-dessus, on enseignera les premiers éléments de géométrie et les principes du dessin.

IV. Les élèves passeront ensuite à l'étude des arts et métiers. Il y aura, à cet effet, cinq ateliers principaux établis dans l'école :

1.er atelier : Métiers de forgeron, limeur, ajusteur, tourneur de métaux.

2.e atelier : Métier de fondeur.

3.e atelier : Métiers de charpentier et menuisier en bâtiments, meubles et machines.

4.e atelier : Métiers de tourneur en bois. 5.e atelier : Métier de charron.

V. Les élèves seront répartis dans ces ateliers, d'après les goûts et les dispositions que les chefs leur reconnaîtront.

VI. Le travail des ateliers sera de huit heures par jour.

VII. Deux autres heures par jour seront employées à l'étude de la théorie des arts : on enseignera, à cet effet, la géométrie descriptive à l'usage des arts, le dessin et le lavis appliqués aux plans et aux machines.

VIII. Les élèves qui feront de grands progrès ou marqueront d'heureuses dispositions, recevront ensuite un enseignement plus élevé. On continuera pour eux l'étude du dessin, du lavis, des plans et machines, et on leur fera connaître l'application des principes de la mécanique à la pratique des arts.